



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 06 SEPT 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Maire par délégation</i></p> <p><i>MC TESTA</i></p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Maisons de quartier

POLICE DE LA CIRCULATION

Les dispositions suivantes sont prises à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Quartiers en fête », organisée le 21 septembre 2019, esplanade Rosa Parks (quartier de La Devèze)

Esplanade Rosa Parks – Réglementation de la circulation et du stationnement le samedi 21 septembre 2019

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-13, R 417-10, R 411-1, R 325-1 à R 325-46,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU l'Arrêté Municipal du 14 Novembre 1955, réglementant le stationnement et la circulation, et les arrêtés postérieurs qui l'ont complété et modifié.

CONSIDERANT que, pour le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu samedi 21 septembre 2019, esplanade Rosa Parks, à l'occasion de la manifestation « Quartiers en fête », dans le quartier de la Devèze, il convient d'adopter des mesures particulières en matière de stationnement, afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants, esplanade Rosa Parks, dans sa partie comprise entre la rue Armand Vacquerin et les rues Georges Bayrou et Alban Véziers, le samedi 21 septembre 2019, de 10h00 à minuit et, ce, avec enlèvement immédiat des véhicules.

ARTICLE 2 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux et des barrières réglementant le stationnement esplanade Rosa Parks.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au disposition du présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du Service d'Ordre, ceux-ci étant habilités à prendre les mesures qui paraîtront nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

06 SEPT 2019


Robert MENARD

